

Québec, le 16 août 2016

Objet : Régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA)

N/Réf.: 16-034031-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous demandez à Revenu Québec de confirmer votre choix, conformément à l'article 37.0.1.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de la méthode appropriée pour le calcul de l'avantage imposable dont les retraités du Québec de ***** (Société) bénéficient, pour une année d'imposition, du fait de la protection qui leur est accordée en vertu d'un RASNA de leur ancien employeur aux termes des articles 37.0.1.1 et 37.0.1.4 de la LI.

Selon l'article 37.0.1.6 de la LI, lorsqu'un RASNA accorde une protection identique aux employés de juridiction québécoise d'un employeur et aux autres employés de celui-ci, l'employeur doit, pour calculer la valeur de l'avantage imposable, choisir parmi les données qu'il détient lesquelles des données réelles relatives à l'ensemble de ses employés qui bénéficient d'une protection en vertu du régime ou de celles relatives à ses employés de juridiction québécoise qui bénéficient d'une protection en vertu du régime permettent de refléter le mieux la protection accordée en vertu du régime à ses employés de juridiction québécoise.

L'exercice d'un tel choix incombe à l'employeur et dépend de l'analyse que fait ce dernier des données réelles qu'il détient. Revenu Québec peut néanmoins, par exemple dans le cadre d'une vérification, revoir les assises du choix.

...2

***** - 2 -

Sur la base de votre appréciation des données réelles dont dispose Société, vous avez jugé que celles relatives aux employés de juridiction québécoise retraités de Société permettent de refléter le mieux la protection accordée en vertu du régime à ceux-ci, ce qui peut sembler raisonnable à la seule lecture des faits mentionnés dans votre lettre.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers